



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2017-158

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2017-09-29-001 - RAA - Arrêté de mise en commun moyens des PM (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-29-001

RAA - Arrêté de mise en commun moyens des PM

*AP de mise en commune des moyens de polices municipales de plusieurs communes d'Orléans  
Métropole pour les foulées roses à Olivet le 1er octobre 2017*

## A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes d'Orléans  
Métropole pour les Foulées roses le 1<sup>er</sup> octobre 2017

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,

**VU** la demande formulée par MM. les maires d'Olivet et d'Orléans les 28 et 20 septembre 2017 relative à la mise en commun des moyens des polices municipales de ces deux communes pour sécuriser les Foulées roses le 1<sup>er</sup> octobre 2017 à Olivet,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et d'Olivet le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 à l'occasion des Foulées roses à Olivet.

**Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ effectifs : 3 agents
- ⇒ horaires : de 08h00 à 14h00
- ⇒ moyens matériels : 2 véhicules légers
- ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent
- ⇒ moyens de défense : 1 matraque télescopique, 1 bombe lacrymogène, 1 revolver et 18 cartouches par agent.

**Article 3** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Olivet** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ effectifs : 6 agents de la police municipale sur leur territoire communal et dans les conditions courantes d'activité entre 08h00 et 14h00.

**Article 4** : Seuls les agents des polices municipales pour lesquelles la loi leur donne compétence seront habilités à constater par procès-verbal les infractions.

**Article 5** : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire d'Orléans et M. le maire d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2017

Le préfet,

**signé**

Jean-Marc FALCONE